



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17725/Add.11
25 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/17725, du 8 janvier 1986, et S/17725/Add.5, du 18 février 1986.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 mars 1986, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28, S/14840/Add.40, S/15560/Add.44, S/16270/Add.12, S/16880/Add.9, S/16880/Add.16, S/17725/Add.7 et S/17725/Add.8).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2667^{ème} séance, le 21 mars 1986. Il était saisi pour cela du rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/17911 et Corr.1 et Add.1).

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration ci-après (S/17932) :

"Les membres du Conseil de sécurité, saisis du conflit persistant entre l'Iran et l'Iraq, ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/17911 et Corr.1 et Add.1).

Profondément préoccupés par la conclusion unanime des spécialistes suivant laquelle les forces iraqiennes ont utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes à maintes reprises, et tout récemment encore durant l'offensive iranienne actuelle en territoire iraquien, les membres du Conseil condamnent fermement cette utilisation persistante d'armes chimiques en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925 relatif à la prohibition de l'emploi d'armes chimiques à la guerre.

Ils rappellent les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 30 mars 1984 (S/16454) et 25 avril 1985 (S/17130) et demandent à nouveau que les dispositions du Protocole de Genève soient respectées strictement.

En outre, les membres du Conseil condamnent la prolongation du conflit, qui continue d'entraîner de lourdes pertes en vies humaines et de causer des dégâts matériels considérables tout en mettant en danger la paix et la sécurité dans la région.

Ils expriment la crainte que le conflit s'étende aux autres Etats de la région et engagent les deux parties à respecter l'intégrité territoriale de tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas parties aux hostilités.

Les membres du Conseil réaffirment la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité et notent que le Gouvernement iraquien s'est déclaré disposé à déférer à l'appel lancé pour la cessation immédiate des hostilités. Ils soulignent que les deux parties doivent d'urgence se conformer pleinement à cette résolution, ce qui ouvrirait la voie à un règlement rapide, complet, juste et honorable du conflit.

Les membres du Conseil notent que les deux parties se sont déclarées prêtes à coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts constants pour ramener la paix aux peuples iranien et iraquien, et expriment leur appui à ces efforts."

